



**Détenteurs d'un titre de séjour « étudiant » :
Exercice d'une activité salariée et de stages pendant les études**

1. Exercice d'une activité salariée pendant les études

a) qui peut exercer une activité salariée ?

Le détenteur d'un titre de séjour « étudiant » est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de **quinze heures par semaine** sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études.

La limitation de la durée maximale de quinze heures par semaine prévue, ne s'applique pas aux activités salariées ou indépendantes exercées **durant les vacances scolaires**.

Pour la durée des vacances scolaires, l'étudiant peut conclure un contrat de travail à durée déterminée « normal » avec un employeur et de ce fait il sera soumis à affiliation en matière de sécurité sociale. L'étudiant qui remplit la condition d'âge prévue à l'article L.151-2 du Code du travail (personne âgée de quinze ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-sept ans accomplis), peut également choisir de conclure un « contrat d'étudiant » conformément aux dispositions des articles L.151-3 et suivants du Code du travail. Dans le cadre d'un tel contrat, l'occupation de l'étudiant ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension et la rémunération, qui ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum, est exonérée des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

La limitation ne s'applique aux **travaux de recherche** effectués par l'étudiant au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé en vue de l'obtention d'un doctorat.

Les **contrats de travail** qui lient les **assistants à l'Université du Luxembourg** en vertu de la Loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg échappent également à cette limitation.

b) modalités de l'exercice de l'activité salariée

L'étudiant ressortissant d'un pays tiers peut se faire embaucher par un employeur **sur simple présentation** de son titre de séjour « d'étudiant ».

L'employeur doit faire une **déclaration écrite** au ministre ayant l'immigration dans ses attributions qui vérifie si les conditions prévues par la loi sont remplies.

La **déclaration** comprend les indications suivantes :

- dénomination sociale de l'employeur ;
- nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'étudiant ;
- date prévue de l'entrée en services ;
- nature, durée du contrat et nombre d'heures de travail mensuel.

La déclaration doit être accompagnée d'une copie du **titre de séjour de l'étudiant**, ainsi que d'une **copie du contrat de travail**.

L'employeur est tenu de notifier au ministre tout changement relatif à la nature ou à la durée du contrat ou au nombre d'heures de travail mensuel.

2. Stages de l'étudiant

Le ressortissant de pays tiers qui a un titre de séjour « étudiant » à Luxembourg peut effectuer un **stage** dans le cadre de ses études pendant la durée de validité de son titre et n'a **pas besoin** de solliciter une nouvelle **autorisation de séjour en tant que stagiaire**.

De même, le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un **stage de formation ou d'un stage probatoire rémunéré**¹ n'est pas à considérer comme **occupation** (c'est-à-dire un travail rémunéré), et la limitation à quinze heures par semaine n'est pas applicable.

Durant les vacances scolaires, l'étudiant peut effectuer un **stage comportant un contrat de travail** et un **salaire** et de ce fait est **assimilé à un emploi**. Une autorisation de travail n'est pas nécessaire.

¹ on entend par stage de formation ou stage probatoire, le stage prévu à l'article L.151-1 du Code du travail et qui doit :

- avoir un caractère essentiellement éducatif ;
- être organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger ;
- ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant.

Les modalités et les conditions d'exécution du stage sont fixés par règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires prévus à l'article 1er alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires (actuellement article L.151-1 du Code du travail).

Pour être considérés comme travail essentiellement éducatif au sens de l'article L .151-1 du Code du travail, le stage de formation ou le stage probatoire organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage conclu entre lui et l'élève ou l'étudiant, doit :

- a) faire partie intégrante de la formation, conformément aux programmes de l'établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger ;
- b) avoir un caractère d'information ou d'orientation ;
- c) ne pas affecter l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travail normal.